

Arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 28 septembre 2015 ;

vu les accords tarifaires conclus entre les hôpitaux figurant sur la liste précitée et les assureurs-maladie ou les tarifs provisoires et définitifs fixés par l'État pour l'année 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier ¹Les tarifs de référence pour les prestations hospitalières dispensées à des patients domiciliés dans le Canton de Neuchâtel par des hôpitaux répertoriés sis en dehors du canton sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	8'930.—
Psychiatrie	Forfait TARPSY	705.—
Réadaptation générale et polyvalente gériatrique	Forfait journalier	644.—
Réadaptation musculo-squelettique	Forfait journalier	660.—
Réadaptation neurologique	Forfait journalier	763.—
Réadaptation cardio-vasculaire	Forfait journalier	435.—
Réadaptation pulmonaire	Forfait journalier	600.—
Réadaptation psychosomatique	Forfait journalier	450.—
Réadaptation paraplégique et tétraplégique	Forfait journalier	1'220.—

²Pour toutes les éventuelles autres prestations, le tarif de référence correspond au tarif le plus bas applicable parmi les hôpitaux figurant sur la liste neuchâteloise des hôpitaux.

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du canton de Neuchâtel, du 22 janvier 2018.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 janvier 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND